

Arrêt

n° 214 117 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire du Sahara occidental, et plus particulièrement de Guelmim où vous auriez résidé depuis votre naissance. D'origine arabe et célibataire, vous appartiendriez à la tribu Aït Lahcen.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été membre d'un groupe d'activistes sahraouis à Guelmim. Vous auriez dans ce cadre rédigé et distribué des tracts, vous vous seriez renseigné sur le sort des prisonniers sahraouis, dessiné des drapeaux sahraouis sur les murs. Le 28 mai 2008, vous auriez été arrêté à Guelmim après avoir participé à une manifestation au cours de laquelle vous auriez

porté le drapeau sahraoui. Après avoir été traduit devant le tribunal de Première Instance de Guelmim qui vous aurait condamné à 8 mois d'emprisonnement – jugement contre lequel vous auriez fait appel auprès de la cour d'Appel de Agadir –, vous auriez été détenu dans la prison de Aït Meloul à Agadir jusqu'au 26 août 2008, avant d'être gracié.

Après votre détention, vous auriez continué à participer à des manifestations, à organiser des rassemblements, ou à distribuer des tracts. Vous auriez subi une dizaine d'arrestations d'une nuit, accompagnées de maltraitances.

Le 8 octobre 2010, vous auriez ,avec votre association, rejoint le camp de Gdim Izik près de Laâyoune. Le 28 octobre 2010, les autorités marocaines seraient venues en force démanteler le camp. Vous auriez immédiatement fui le camp. Vous seriez resté pendant trois jours sur la route entre Laâyoune et Smara. Le 2 novembre 2010, vous vous seriez rendu à Guelmim avec seize personnes de votre association avec qui vous auriez loué une maison. Vous auriez participé à une manifestation dans la ville en vue d'obtenir la libération de personnes qui avaient été arrêtées à Laâyoune. Les autorités marocaines seraient intervenues pour vous disperser. Mi-novembre 2010, la police se serait présentée à la maison que vous louiez à Guelmim et aurait arrêté quatre étudiants (qui auraient été détenus pendant 6 mois à Guelmim et à Agadir). Ces étudiants auraient notamment donné votre nom, en tant que locataire de la maison et participant au camp de Gdim Izik. Craignant pour cette raison d'être arrêté à votre tour et d'être condamné à 30 ans de prison en tant que coordinateur du camp de Gdim Izik, ce qu'un cheikh de Guelmim vous aurait dit en novembre 2010, vous auriez décidé de vous cacher à différents endroits, dont Agadir et Tantan.

Vous auriez quitté votre pays le 23 septembre 2011, caché dans un camion. Vous auriez traversé la Mauritanie, avant d'embarquer sur un bateau à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé à Anvers le 30 septembre 2011 (le 7 octobre 2011 selon votre annexe 26). Vous avez introduit votre demande d'asile le 14 octobre 2011. Suite à votre départ, vous auriez appris que la police se serait présentée à deux reprises au domicile familial pour vous rechercher et vous demander de vous présenter au commissariat, sans laisser de document.

En Belgique, vous auriez participé à un (ou trois) rassemblement(s) en faveur du Sahara occidental.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre une arrestation en raison des activités politiques que vous mènerez depuis 2008 et, plus particulièrement, en raison de votre participation au camp de Gdim Izik en 2010.

Plusieurs constats empêchent toutefois d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez avoir participé au camp de Gdim Izik, mais les informations que vous donnez à propos de cet événement ne correspondent pas aux informations dont dispose le CGRA. Vous déclarez en effet que le démantèlement du camp aurait eu lieu le 28 octobre 2010 (voir première audition du CGRA page 6, seconde audition CGRA page 5) et qu'il n'y aurait pas eu de morts parmi les sahraouis (seconde audition page 5), alors qu'il s'est produit le 8 novembre 2010 et 36 sahraouis auraient été tués (voir informations jointes au dossier administratif). Quant à l'organisation du camp, vous déclarez à la première audition que c'est un noyau de 30 personnes qui parlait au nom de tous (première audition CGRA page 6), et avez ensuite dit lors de la seconde audition qu'il n'existait pas de comité spécial pour négocier avec les autorités (seconde audition page 5), alors que les informations dont dispose le Commissaire général font état d'un comité représentant les habitants du camp, composé de neuf personnes. En outre, il n'y aurait selon vous pas eu de consigne pour disposer les tentes et aucun organisme chargé de l'organisation du camp, notamment sur le plan de la sécurité (voir seconde audition page 4), alors qu'il ressort de nos informations que le camp était divisé en quartiers, dont chacun était sous la responsabilité d'un chef, et qu'il existait un comité de sécurité chargé de superviser le camp. Il peut encore être ajouté que vous déclarez à la seconde audition (voir page 4) qu'il y aurait eu 30.000 tentes dans le camp, alors que d'après les informations en notre possession, il n'y en aurait eu

que 4500. Au vu de tels constats, votre participation au camp de Gdim Izik et, par voie de conséquence les poursuites dont vous dites être l'objet pour ce motif, ne peuvent être considérées comme établies.

De même, des incohérences peuvent être relevées entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous avez mentionné l'arrestation de quatre étudiants à Guelmim mi-novembre 2010, ce qui aurait d'ailleurs déclenché votre crainte (voir audition page 6). Vous avez également déclaré avoir été coordinateur dans le camp de Gdim Izik, ce qui aurait également été une source de crainte pour vous (voir première audition page 8). A la deuxième audition, cependant, vous n'avez plus fait état de cette arrestation mi-novembre 2010 ni de ce rôle de coordinateur.

Vous affirmez d'autre part avoir déjà été par le passé la cible de poursuites judiciaires au Maroc, en raison d'activités politiques pro-sahraouiés que vous auriez menées en 2008. Ainsi, selon vos dires, après avoir été condamné en première instance par le tribunal correctionnel de Guelmim à 8 mois d'emprisonnement, vous auriez fait appel du jugement. Vous auriez toutefois été maintenu en détention à la prison Aït Meloul d'Agadir jusqu'au 26 août 2008, avant d'être finalement acquitté (voir première audition CGRA pages 6-7). Or, l'absence de toute preuve documentaire relative à cette procédure judiciaire ayant pourtant connu plusieurs épisodes, rend celle-ci peu crédible. Défaut de crédibilité d'ailleurs renforcé par vos réponses au questionnaire écrit destiné à préparer l'audition au Commissariat général, où vous souteniez avoir été condamné par le Tribunal de Guelmim le 25 mai 2008 à 2 mois de prison, ce qui ne correspond pas à vos déclarations ultérieures, faisant état d'une condamnation de 8 mois.

De plus, votre absence de connaissances pourtant élémentaires sur le Sahara occidental permet de remettre en cause la réalité de votre implication dans le mouvement sahraoui, laquelle serait justement à l'origine des poursuites dont vous dites avoir été l'objet .

Ainsi, vous ne pouvez préciser le nom officiel de l'État Sahraoui (voir seconde audition page 6) ni présenter les dates et moments importants de sa création (ibidem). En outre, vous invoquez à plusieurs reprises avoir porté le drapeau sahraoui et eu des problèmes pour cette raison (voir première audition CGRA page 7). Cependant, amené à dessiner ce drapeau à l'audition et à en préciser les couleurs (voir annexe 1 jointe à la première audition CGRA), vous avez inversé les couleurs vertes et blanches. Enfin, vous déclarez que le représentant des Nations Unies qui serait venu à plusieurs reprises au Sahara occidental s'appellerait [F.C.] (première audition page 3, seconde audition page 5), alors qu'il s'agit de Christopher Ross. Relevons que les poursuites judiciaires consécutives à votre activisme allégué, dont vous dite avoir été l'objet, ne sont attestées par aucun commencement de preuve.

Quant à votre participation à une (selon vos propos lors de la troisième audition CGRA page 5) ou trois manifestations (selon la deuxième audition CGRA page 2 en Belgique), elle ne suffit pas, au vu du défaut de crédibilité de votre profil politique, à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez deux documents délivrés par la Minurso à vos parents, et l'original d'une carte d'identité sahraouié à votre nom, ainsi que votre acte de naissance. Ces documents permettent d'établir votre identité, non contestée dans la présente décision. Il y a lieu de relever que lors de la première audition au CGRA, vous avez déclaré que vous ne possédiez pas de carte d'identité, celle-ci ayant été déchirée en 2008 (voir première audition CGRA page 2) ; vous précisiez même que vous ne possédiez aucun autre document d'identité que ceux présentés ce jour-là (voir la page 4 de la même audition).

Vous apportez également des photographies de vous lors de rassemblements sahraouis en Belgique. Ces photos – qui ne fournissent aucun indice permettant d'établir avec certitude les lieux, moments et contextes dans lesquels elles ont été prises – ne suffisent à elles seules à rétablir la crédibilité de votre activisme allégué.

Quant aux copies des titres de séjours acquis en France par deux personnes originaires du Sahara occidental après avoir obtenu le statut de réfugié, ces documents n'établissent pas l'existence d'une crainte vous concernant personnellement.

De même, pour les documents relatifs à une hospitalisation que vous auriez subie en Belgique, ceux-ci ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir seconde audition page 3).

Enfin, les informations glanées sur différents sites web relatifs à la répression par les autorités marocaines des revendications indépendantistes sahraouies, ne rétablissent pas la crédibilité de votre activisme personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle le déroulement de l'examen de sa demande de protection internationale depuis l'introduction de celle-ci le 14 octobre 2011 et développe les faits invoqués qui sont ceux repris dans le résumé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de :

« A TITRE PRINCIPAL :

Infirmier la décision du CGRA ci-annexée.

Ce fait,

Reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

-A TITRE SUBSIDIAIRE:

Infirmier la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer dossier pour examen approfondi auprès de ses Services ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Acte attaqué

2. Désignation BAJ

3. Courriels envoyés au CGRA par son conseil

4. Courriel du 22 mars 2018

5. Attestation établie par Madame [C.B.], psychologue ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle remet en cause la participation du requérant au camp de Gdim Izik en raison de contradictions relevées entre les propos du requérant et les informations en sa possession sur les événements. Elle relève aussi une incohérence touchant au fait que le requérant, lors sa deuxième audition, n'a pas parlé de son arrestation à la mi-novembre 2010. Elle constate l'absence de toute preuve documentaire relative à la procédure judiciaire liée aux activités politiques pro-sahraouies menées en 2008 par le requérant. Elle relève aussi les connaissances lacunaires du requérant sur le Sahara occidental et remet donc en question son implication en faveur de cette cause. Elle considère également que la participation du requérant à une ou trois manifestations en Belgique ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. La partie défenderesse relève aussi que le requérant ne présente pas d'élément pour bénéficier de la protection subsidiaire. Enfin, elle analyse les documents déposés par le requérant et conclut qu'ils ne modifient pas sa décision.

3.2. Dans la requête, la partie requérante souligne le durée déraisonnable de traitement de la demande de protection internationale introduite par le requérant et les conséquences de celle-ci sur son état psychologique ainsi que sa capacité à livrer son récit. Elle soutient que si la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas en soi un motif de l'obtention d'une protection internationale, il convient néanmoins de prendre en considération cet élément dans l'analyse du dossier et surtout du profil du requérant (« *épuisement et fragilité psychologique liée à l'attente interminable* ») ou sa capacité à relater des faits devenus très anciens. A ce propos, elle fait référence à l'attestation rédigée par une psychologue qui évoque des « *troubles de la mémoire sévères* ». En conséquence, elle demande une application large du bénéfice du doute et une grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale. A cet égard, elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans ainsi que le point 203 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979, Réédité, Genève, janvier 1992.

Elle rappelle ensuite que l'origine ethnique sahraouie du requérant n'a pas été remise en question par la partie défenderesse.

Considérant les déclarations du requérant à propos du camp Gdim Izik, la requête reproche à la partie défenderesse de n'avoir utilisé qu'un seul rapport comme source d'informations et relève que certaines sources produites par le requérant contredisent et nuancent ces informations. Elle souligne une erreur de calcul du requérant à propos du nombre de jours passés au camp et maintient que les déclarations du requérant concernant le nombre de Sahraouis qui auraient été tués correspond aux informations. La partie requérante confirme qu'elle ignore l'existence d'un comité représentant les habitants du camp composé de neuf personnes. Elle confirme la constitution d'un groupe de trente personnes mais souligne qu'il ne s'agit pas des personnes qui discutaient avec les autorités mais bien qui aidaient les gens. Le requérant confirme aussi que toutes ces personnes ont été arrêtées par le gouvernement ajoutant que six ont été relâchées mais que le reste a été condamné à la prison à vie.

Le requérant ne comprend pas le reproche de la partie défenderesse s'agissant de l'incohérence de ses déclarations successives étant donné que lors de sa deuxième audition il a confirmé être coordinateur dans le camp ce qui impliquait qu'il empêchait la police de rentrer dans le camp et les gens d'aller vers la police. Il explique ne pas en avoir parlé lors de sa deuxième audition étant donné que le sujet avait été abordé lors de sa première audition et qu'il ne savait pas devoir réitérer l'ensemble de ses propos. Concernant la procédure judiciaire, le requérant souligne poursuivre des démarches pour essayer d'obtenir les éventuels documents qui existaient. La requête souligne néanmoins que les propos du requérant à cet égard sont précis et que l'absence de document ne suffit pas à considérer que la détention du requérant n'est pas crédible. La requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi cet élément. Concernant la durée de sa détention, le requérant met en avant une erreur figurant dans le questionnaire auquel il a répondu sans aide, à l'Office des étrangers. Le requérant réitère également avoir participé à des manifestations en Belgique.

S'agissant des connaissances du requérant sur le Sahara Occidental, la requête conteste l'analyse par la partie défenderesse et souligne que le requérant a fourni de nombreuses informations qui n'ont pas été prises en compte.

La partie requérante rappelle que le requérant présentait un syndrome post traumatique lors de ses auditions avec comme conséquences des pertes de mémoire sévères, de la confusion, etc...Le requérant reconnaît avoir commis certaines erreurs portant notamment sur le nom officiel de l'Etat Sahraoui ou les couleurs du drapeau mais reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle de ses déclarations.

En ce qui concerne les documents déposés, la partie requérante relève qu'ils viennent objectiver les déclarations du requérant quant à son identité, son militantisme et son état de santé lors de ses

auditions successives. Elle reproche en outre l'absence de référence dans la décision attaquée à l'attestation du 2 octobre 2017 établie par la psychologue du requérant. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de s'être limitée au seul stade de l'examen de la « *crédibilité* » du récit du requérant sans aucune autre vérification ou instruction autour de sa crainte.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3.2 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3.3 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi

de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

3.4.1 Le requérant fait valoir la crainte de retourner au Sahara occidental en raison de son implication politique depuis 2008 au profit du Sahara occidental en particulier lors des événements qui se sont déroulés au camp de Gdim Izik en 2010.

3.4.2 Le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause le fait que le requérant soit originaire du Sahara occidental. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la participation du requérant aux événements qui se sont déroulés au camp de Gdim Izik en octobre-novembre 2010 en soulevant des contradictions entre les propos du requérant et les informations générales en sa possession. Elle remet aussi en cause l'implication du requérant dans le mouvement sahraoui en raison de plusieurs imprécisions ou erreurs relevées dans ses déclarations.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse fait référence à des informations générales provenant d'une source univoque. Or, au regard des informations citées dans la requête et celles fournies par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'une certaine confusion persiste à propos de plusieurs aspects des événements qui se sont déroulés au camp de Gdim Izik en 2010. Le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué de rigueur et de minutie dans son instruction en ne se référant qu'à une source d'information. Le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ce point central du récit du requérant.

Concernant le militantisme du requérant, le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments de la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse soulève quelques imprécisions dans les propos du requérant sans tenir compte de l'ensemble des déclarations de ce dernier.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée ne laisse nullement apparaître que la partie défenderesse ait examiné la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de son état de santé mentale (v. dossier administratif, attestation de C.B., psychologue, datée du 2 octobre 2017 pièce n°35/10).

Le Conseil estime donc, après examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que le militantisme du requérant et ses conséquences ainsi que son implication lors des événements du camp de Gdim Izik au cours de l'année 2010 n'ont pas été suffisamment et sérieusement investigués à ce stade de l'instruction de la cause et qu'un tel examen est nécessaire. De même, à considérer le militantisme du requérant comme établi à suffisance, le Conseil doit faire le constat que les informations présentes au dossier administratif relatives aux conditions de sécurité et aux risques encourus par les militants sahraouis datent pour les plus récentes de plus d'une année.

3.5. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mars 2018 dans l'affaire CG/X/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE